

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1016887-3/3

SOCIETE TUC RAIL

Mme Tastet-Susbielle
Juge des référés

Ordonnance du 13 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu l'ordonnance en date du 16 septembre 2010 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Paris la requête de la société TUC RAIL ;

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2010, présentée pour la société TUC RAIL, dont le siège est 39, avenue Fonsny Fonsnylaan, à Bruxelles (B-1060), Belgique, par Me Palmier ; la société TUC RAIL demande que le président du Tribunal :

- enjoigne à la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau ferré de France (RFF) de suspendre la procédure de passation du marché de service ayant pour objet une « étude exploratoire électrique sur la ligne de la Bresse entre Dijon, Bourg-en-Bresse et Ambérieu » ;

- annule la décision par laquelle la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de RFF a écarté la candidature de la société TUC RAIL, groupée avec la société INEO ;

- enjoigne à la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de RFF de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures en réexaminant l'ensemble des candidatures à la lumière de la décision qui sera rendue ;

- à défaut, annule la procédure contestée et ordonne sa reprise intégrale dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- mette à la charge de la direction régionale Bourgogne Franche-Comté de RFF une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société TUC RAIL soutient :

Sur les erreurs de droit affectant la procédure de sélection des candidatures :

- qu'en rejetant la candidature de la société TUC RAIL et de la société INEO SCLE FERROVIAIRE, la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de RFF, a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence, alors que le groupement de sociétés a produit l'ensemble des pièces exigées par les pièces du marché, présente les garanties professionnelles et financières suffisantes, et est à même, compte tenu de son activité et de son expérience dans le domaine du marché, d'assurer la bonne exécution des prestations ;

- que, dans les circonstances de l'espèce, le motif de l'exclusion du groupement par la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté, tiré de l'insuffisance des références professionnelles fournies par ce dernier, contraire aux dispositions des articles 45 et 52 du code des marchés publics, applicables en matière de procédure négociée lancée par une entité adjudicatrice sur le fondement des dispositions combinées des articles 65 et 165 du code des marchés publics, est irrégulier ;

- que, d'une part, une entité adjudicatrice ne peut, en vertu des dispositions précitées du code des marchés publics, sans commettre une irrégularité substantielle, éliminer une candidature au motif que le groupement qui la présente ne produit aucune référence pour l'exécution de marchés de même nature que celui pour lequel il a présenté sa candidature ; qu'en l'espèce, en rejetant la candidature du groupement TUC RAIL – INEO, au motif qu'il ne présentait pas une expérience et une expertise suffisantes en matière d'études d'électrification « en 1500 volts en courant continu et 25000 volts en courant alternatif » et n'avait pas produit de références suffisantes se rapportant à l'exécution de marchés de nature identique, ayant pour objet des études d'électrification comparables, la Direction régionale Franche-Comté de RFF a entaché son appréciation d'inexactitude et méconnu les dispositions de l'article 52 du code des marchés publics ;

- que, d'autre part, eu égard aux dispositions de l'article 45 du code des marchés publics et à une jurisprudence constante, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui écarte une candidature au motif d'une insuffisance d'expérience et d'expertise, sans avoir délivré au préalable une information appropriée dans l'avis de marché, soit des critères de sélection des candidatures, lorsque l'entité adjudicatrice décide de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre, soit des niveaux minimaux de capacité lorsqu'elle entend en fixer, méconnaît les principes de l'article 1^{er} du code des marchés publics ; qu'en l'espèce, la société exposante, constituée en 1992, filiale du gestionnaire belge de l'infrastructure ferroviaire, a mené des projets d'envergure ; que la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de RFF a sélectionné des candidatures à partir de niveaux minimaux ou de critères qui, en méconnaissance des règles précitées, n'apparaissent nulle part dans l'avis de marché, à la lecture duquel il n'est pas possible de savoir sur quel fondement la candidature de la société TUC RAIL a été écartée, dès lors que celle-ci produit l'ensemble des pièces exigées pour participer à la procédure négociée et justifie d'une expérience incontestable et d'une expertise d'envergure dans le domaine du marché litigieux ; que la rubrique III.2.3 de l'avis ne se référant aucunement aux critères de sélection ou aux niveaux minimaux de capacité, l'absence caractérisée de transparence dans la sélection des candidatures est, eu égard aux dispositions de l'article 45 du code des marchés publics et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, constitutive d'une erreur de droit ;

Sur l'erreur manifeste d'appréciation de la candidature de la société exposante :

- qu'en écartant la candidature du groupement TUC RAIL – INEO au motif que son équipe manquait d'expérience et d'expertise en « études d'électrification en 1500 V CC et 25 KV AC », la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de RFF a commis une erreur manifeste d'appréciation : que les deux sociétés membres du groupement présentent une expertise et une expérience remarquables en études d'électrification en 1500 V CC et 25 KV AC ;

- que la société TUC RAIL, constituée en 1992, filiale du gestionnaire belge de l'infrastructure ferroviaire INFRABEL, dispose de références professionnelles de niveau comparable à l'objet de l'appel d'offres : qu'elle présente ainsi des références techniques et justifie d'expériences acquises sur des projets pour lesquels elle a effectué toutes les études d'électrification (études de faisabilité, de conception et d'exécution), tels que la ré-électrification en caténaire mixte de la ligne 162 entre Namur et la frontière luxembourgeoise, la modernisation et l'adaptation de la ligne 96 section Lembeek – Bruxelles – Midi et la modernisation et l'adaptation de la ligne 36 section Diegem – Helecine ; qu'en outre, auteur du projet train à grande vitesse (TGV) en Belgique, sa mission comprenait notamment la conception de la caténaire 25 KV et les zones de transition du 3 KV au 25 KV, comme elle l'explique dans son courrier du 11 juin 2010 adressé à la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de RFF ; qu'en France et en Espagne, TUC RAIL a participé activement au projet Perpignan-Figueras, son unité « courant fort » ayant pris en charge l'intégralité du volet caténaire (projet de base et projet détaillé, spécifications des équipements caténaires, dossier de consultation des entreprises, évaluation des offres « concepteur – fournisseur – installateur », visa des études...) et la société a également développé des études de dimensionnement électrique et thermique de la caténaire et des logiciels spécifiques utiles à ces études et rédigé les spécifications techniques pour la mise à la terre des différentes installations ferroviaires ; qu'aux Pays-Bas, la société TUC RAIL, agréée par PRORAIL, gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, est autorisée à réaliser des études et des audits aux Pays-Bas pour des caténaires en 1500 V CC ;

- que la société INEO, filiale de GDF SUEZ, amenée à faire des études d'exécution sur la base d'études de conception faites par des ingénieries spécialisées, fait état de très nombreuses références de travaux et d'études d'électrification de 1500 V CC surtout et de 25 KV AC ;

Vu, enregistré le 1^{er} octobre 2010, le mémoire en défense présenté pour Réseau ferré de France par la SELARL Symchowicz-Weissberg, qui conclut au rejet de la requête, à titre principal, comme étant irrecevable et subsidiairement comme étant non fondée, et à la mise à la charge de la société TUC RAIL de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Réseau ferré de France soutient :

A titre principal, sur l'irrecevabilité :

- qu'il n'appartient pas au juge des référés, saisi en vertu des dispositions des articles L. 551-5 et L. 551-6 du code de justice administrative qui ne peut, aux termes de ces dispositions, qu'ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin ou lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat, de se prononcer sur les conclusions de la requête, lesquelles, tendant uniquement à l'annulation de la procédure de passation ou de la décision de rejet de candidature de la société TUC RAIL et à la suspension de la procédure de passation dans son entier, et non d'une décision

particulière se rapportant à la passation du contrat litigieux, sont irrecevables ;

À titre subsidiaire, sur le fond :

Sur la méconnaissance des articles 45 et 52 du code des marchés publics :

- que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles 45 et 52 du code des marchés publics est inopérant ; qu'en sa qualité d'établissement public national à caractère industriel et commercial, qualifié expressément ainsi par l'article 1^{er} du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, RFF est uniquement soumis, pour la passation de ses marchés, à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, dans sa partie applicable aux entités adjudicatrices ; qu'en égard aux dispositions de l'article 2 du code des marchés publics, qui réserve l'application du code « à l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial » et à celles des articles 4 et 26 de l'ordonnance précitée qui vise, pour son application, les entreprises publiques qui exercent des activités d'opérateur de réseaux destinés à fournir un service au public notamment dans le domaine du transport par le chemin de fer, les dispositions des articles 45 et 52 du code des marchés publics ne sont pas, en l'espèce, applicables ;

Sur la parfaite information des candidats sur les critères de sélection des candidatures :

- qu'en tout état de cause, le moyen tiré de ce que RFF n'aurait pas porté à la connaissance des candidats les critères de sélection des candidatures, manque en fait ; que RFF a, eu égard à l'avis d'appel public à concurrence, qui indiquait clairement en son point VI.3 que les critères d'examen des candidatures étaient, dans l'ordre décroissant d'importance, « l'appréciation des capacités techniques », « l'appréciation des capacités financières », et « l'appréciation des moyens humains et techniques » et listait en ses points III.2.2. et III.2.3. les pièces et documents sollicités pour l'appréciation de ces différents critères, a clairement informé les candidats des critères de sélection des candidatures et de leurs modalités d'application ;

Sur les motifs de rejet de la candidature :

- qu'à supposer même que l'article 52 du code des marchés publics soit applicable à la procédure de passation en cause, la société TUC RAIL se méprend d'une part, sur le sens et la portée de cette disposition et d'autre part, sur les motifs de rejet de sa candidature ; que l'article 52 du code des marchés publics interdit seulement à une personne publique de rejeter une candidature pour le seul motif de l'absence ou de l'insuffisance de présentation par celle-ci de références pour des prestations similaires, sans examen des autres capacités professionnelles, techniques et financières du candidat ; qu'au demeurant, dans l'hypothèse où l'entreprise candidate qui ne présente pas de références ou présente des références insuffisantes, ne présente pas davantage au regard de ses autres capacités professionnelles, techniques et financières, de garanties professionnelles suffisantes pour la bonne exécution du marché, la personne publique peut décider du rejet de sa candidature ; qu'en l'espèce, le rapport d'analyse des candidatures démontre, sans conteste, que RFF ne s'est pas borné à examiner les références du candidat TUC RAIL, mais a également examiné et apprécié tous les autres éléments de sa candidature ; que c'est ainsi au regard des éléments de qualifications du candidat, et notamment des qualifications professionnelles (curriculum vitae) de l'équipe pressentie pour assurer l'exécution du marché, que Réseau ferré de France a relevé le manque d'expertise de la société TUC RAIL et non eu égard au

seul manque de références en 1500 V CC : qu'en outre, les motifs de rejet de la candidature de la société TUC RAIL ne tiennent pas à l'insuffisance de ses références, mais au défaut d'expérience et d'expertise de l'équipe pressentie pour assurer l'exécution du marché ; que RFF indique clairement dans son courrier du 18 mai 2010 à la société TUC RAIL que sa candidature est rejetée en raison du « manque d'expérience et d'expertise de l'équipe pressentie TUC RAIL en études d'électrification en 1500 V CC et 25 KV AC malgré le renfort d'INEO » et non en raison de l'absence ou de l'insuffisance de références ; qu'il ressort également du rapport d'analyse des candidatures que c'est le manque d'expérience et d'expertise de l'équipe des intervenants présentée dans le domaine objet du marché qui fonde le rejet de candidature de la société requérante et non son manque de références en matière d'électrification 1500 V CC ;

Sur l'erreur manifeste d'appréciation :

- qu'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur l'éventuelle erreur manifeste d'appréciation commise par la personne publique dans la sélection des candidatures ou le choix des offres ; qu'en tout état de cause, RFF qui dispose, de manière générale, d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les capacités professionnelles d'un candidat, n'a commis aucune erreur manifeste en appréciant les capacités professionnelles et techniques du candidat TUC RAIL ; que la société requérante ne démontre pas que les motifs retenus par RFF pour exclure sa candidature seraient infondés ; qu'il ressort du rapport d'analyse des candidatures que, sur les quatre projets présentés dans le dossier de la société requérante, aucun ne concerne une électrification de 1500 V CC et que la liste des références produite par la société INEO ne fait état que d'une seule référence en 1500 V, concernant le projet périurbain Ouest lyonnais ; que les membres de l'équipe présentée par la société TUC RAIL pour la réalisation de l'étude ne présentaient pas un niveau d'expérience en la matière qui eût permis de pallier l'insuffisance de références ; qu'il ne peut être tenu compte des éléments transmis par la société TUC RAIL, dans son courrier du 11 juin 2010, et notamment de l'agrément délivré par PRORAIL, qui ont été communiqués après l'expiration du délai imparti aux opérateurs économiques pour déposer leur dossier de candidature, sauf à gravement méconnaître l'égalité de traitement entre les candidats ; que, dans ces conditions, le silence de RFF, qui n'a pas donné suite à la demande de réexamen de candidature de la société TUC RAIL, démontre le strict respect par l'entité adjudicatrice des principes applicables aux procédures de passation des marchés ;

Vu, enregistré le 6 octobre 2010, le mémoire présenté par la société TUC RAIL, qui conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle RFF a évincé la candidature du groupement TUC RAIL/INEO de la procédure de passation du marché litigieux ;

- d'enjoindre à RFF de respecter ses obligations dans l'examen des candidatures et reprenne par la suite la procédure litigieuse au stade de l'examen des candidatures ;

- rejette la demande de frais irrépétibles de RFF et mette à sa charge la somme de 4 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société TUC RAIL soutient :

Sur la recevabilité :

- que les demandes formées au soutien de sa requête, relèvent, nonobstant les allégations contraires du défendeur, de la compétence du juge des référés précontractuels, saisi en application des articles L. 551-5 et L. 551-6 du code de justice administrative :

- que la société TUC RAIL qui, d'une part, vise de manière expresse, dès la première page de sa requête, l'article L. 551-5 du code de justice administrative a, d'autre part, saisi le Tribunal pour qu'il constate les manquements de RFF dans l'éviction de la candidature du groupement TUC RAIL/INEO et qu'il suspende la procédure de passation du marché, c'est-à-dire a minima la décision d'éviction de la candidature du groupement, et ordonne à RFF de se conformer à ses obligations ; que ces demandes, qui entrent dans le cadre des pouvoirs dévolus au juge des référés précontractuels par l'article L. 551-6 du code de justice administrative sont, par suite, recevables ;

Sur la méconnaissance du principe de transparence de la procédure :

- que RFF, en sa qualité d'entité adjudicatrice, soumise au principe de transparence de la procédure de passation des marchés publics, de valeur constitutionnelle, par application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est tenu de contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution du marché public au vu des documents et renseignements demandés à cet effet dans les avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation et de donner aux candidats une information appropriée dès l'avis d'appel public à la concurrence ; que le principe de transparence des procédures de passation des marchés publics impose, eu égard aux dispositions de l'article 28 du décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics que l'entité adjudicatrice porte à la connaissance des candidats le nombre de candidatures qu'elle entend sélectionner et les niveaux minimaux de capacité sur lesquels elle s'appuie pour ce faire ; que ce principe qui exige, au regard de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, que les candidats soient informés de manière appropriée, conséquence des principes de la commande publique et non spécifiquement des dispositions de l'article 45 du code des marchés, s'applique également aux marchés publics passés par les entités adjudicatrices sur le fondement de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée ;

- que si, aux termes du point VI.3 de l'avis d'appel public à la concurrence, les critères de qualification tenant à « l'appréciation des capacités techniques (qualifications, références) », « l'appréciation des capacités financières » et « l'appréciation des moyens humains » ont été, en l'espèce, portés à la connaissance des candidats, les modalités de leur rédaction induisent une appréciation des capacités techniques au regard des qualifications et des références des candidats et non spécifiquement de « l'équipe pressentie pour exécuter le marché », unique motif au vu duquel RFF a choisi d'écarter la candidature du groupement TUC RAIL/INEO ; que RFF a donc apprécié les capacités techniques des candidats exclusivement au regard de l'expérience et de l'expertise de l'équipe pressentie pour exécuter le marché et non pas, contrairement à ce que prévoyait l'avis d'appel public à la concurrence, au regard des qualifications et références des candidats ;

- que le libellé de l'avis d'appel public à la concurrence « Capacité technique » qui, en son point III.2.3, laisse une grande liberté aux candidats pour justifier de leurs capacités techniques, accroît le manque de transparence ; qu'en l'espèce, le groupement TUC RAIL/INEO a produit l'intégralité des documents demandés dans l'avis d'appel public à concurrence ;

- que RFF, qui a écarté la candidature du groupement TUC RAIL/INEO au motif que « son équipe pressentie ne présentait pas suffisamment de références en électrification de 1,5KV en 25 KV », et ainsi fixé au préalable un niveau minimal de capacité, n'a pas précisé, cependant, dans son avis d'appel public, alors qu'il y était tenu, ces niveaux minimaux de capacité utilisés pour évaluer les candidatures ;

- que RFF a limité le nombre de candidats admis à présenter une offre sans indiquer davantage ce nombre dans son avis d'appel public à la concurrence ; que le nombre de candidats retenus par RFF, qui demeure à ce jour inconnu, ne permet pas d'attester de ce que l'entité adjudicatrice ait permis une concurrence suffisante entre les candidats, comme l'exigent les dispositions de l'article 28 du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 ;

Sur la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats :

- qu'en égard aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée et de l'article 28 du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005, l'entité adjudicatrice est soumise au respect du principe d'égalité de traitement des candidats dans la sélection des candidatures, sous le contrôle du juge des référés précontractuels auquel il appartient, en application des articles L. 551-1 ou L. 551-5 du code de justice administrative, de vérifier les motifs d'exclusion d'un candidat et de contrôler que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas, en rejetant une candidature, entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

- qu'en l'espèce, si RFF a commandé une « étude exploratoire » sur la ligne de la Bresse entre Dijon, Bourg-en-Bresse et Ambérieu, dont l'objet est de « déterminer ... dans quelle mesure il est envisageable de basculer cette ligne du 1500 CC au 2x 1500 CC, au 25 KV AC voire 2x25 KV AC à une échéance lointaine » et dont le point II.1.5 de l'avis d'appel public à concurrence précise qu'elle « donnera un éclairage sur les avantages et les inconvénients de chaque solution [de basculement], les phasages à réaliser et les coûts de mise en œuvre. », il ne s'agit là que d'une « étude exploratoire » qui permettra à RFF d'explorer une méthode qu'elle ne connaît pas et de choisir la solution adaptée entre un basculement vers du 2x 1500 CC, du 25KV AC ou du 2x25 KV AC selon les lignes du réseau français dont il assume la gestion ;

- que la société TUC RAIL a produit, conformément aux exigences du point III.2.3 de l'avis d'appel public à concurrence, une note décrivant ses références récentes en matière de prestations similaires en nature et en importance à ceux envisagés ; que dans les quatre projets présentés à l'appui de sa candidature, lesquels sont similaires à l'objet du marché litigieux, la société TUC RAIL a effectué des études d'électrification pour le basculement vers des tensions plus fortes sur différents réseaux ferroviaires ; que RFF ne saurait, alors que la société TUC RAIL est une société « pionnière » de cette technique de basculement des lignes électriques ferroviaires vers des tensions plus fortes et que l'entité adjudicatrice est précisément venue s'informer à ce sujet auprès de TUC RAIL le 5 mars 2010, que la société requérante ne présente pas de référence de basculement à partir de la tension 1,5 KV, le concept de basculement d'une ligne de 1,5 KV ou d'une ligne de 3 KV vers du 25 KV étant le même ;

- que la société TUC RAIL, filiale d'INFRABEL et gestionnaire du réseau à grande vitesse en Belgique, a conçu toutes les lignes à grande vitesse en Belgique (25 KV) et plusieurs lignes à l'étranger, électrifiées à 25 KV AC et comprenant des interfaces étudiées avec les réseaux adjacents, électrifiés à 1,5 KV CC ou 3 KV CC, démontrant une maîtrise et un savoir-faire incontestables en matière d'électrification à 1,5 KV CC, 3KV CC et 25 KV AC ; que la société TUC RAIL fait état de toutes ces expertises dans le document de candidature adressé à RFF, qui comporte, en outre, un lien avec le site internet de la société reprenant ces éléments ; que les références d'INEO en études d'électrification en 1500 V CC sont nombreuses ; que la société TUC RAIL possédant à son actif de prestigieuses références en maîtrise d'œuvre, en direction de travaux, en ordonnancement et pilotage réalisés sur des projets ferroviaires complexes, le groupement atteste ainsi, outre les certificats de qualification produits, de sa compétence et de son expérience en la matière ; qu'au demeurant, l'équipe pressentie par le groupement TUC RAIL/INEO qui intègre l'expérience de la société TUC RAIL et de la société INEO est dépositaire de l'ensemble du savoir-faire du groupement ;

- que RFF, en écartant la candidature du groupement, au motif du « manque d'expérience et d'expertise de l'équipe pressentie de TUC RAIL en études d'électrification en 1500 V CC et 25 KV AC », alors que la société a proposé à RFF une équipe de neuf experts dirigés par un expert reconnu internationalement en matière d'électrification, et notamment d'électrification 25 KV AC, a méconnu les dispositions de l'article 28 du décret du 20 octobre 2005 précité ; qu'en tout état de cause, contrairement à ce que soutient RFF, la seule absence d'expérience dans des marchés de même nature ou le seul manque d'expérience et d'expertise de l'équipe pressentie pour exécuter le marché ne pouvaient justifier l'élimination d'un candidat ;

- que de surcroît, le rapport d'analyse des capacités du groupement, qui n'occupe qu'une demi-page, ne permet pas de conclure à une analyse approfondie de l'ensemble des documents produits par le groupement pour justifier de sa capacité technique ; que cette analyse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu la loi modifiée n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 susvisée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 7 octobre 2010 à 14h30 :

- les observations orales de Me Cattier pour la société TUC RAIL, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
- les observations orales de Me Coulaud pour Réseau ferré de France qui conclut comme précédemment ;

Après avoir reporté la clôture de l'instruction au 8 octobre 2010 à 14h pour permettre à Réseau ferré de France de produire le rapport d'analyse des candidatures ;

Vu le mémoire, présenté le 8 octobre 2010 pour RFF, qui produit comme demandé à l'audience le rapport d'analyse des candidatures rendu anonyme, et qui soutient :

- que les conclusions présentées au soutien de la requête ne sollicitant ni qu'il soit enjoint à RFF de se conformer à ses obligations ni que la décision se rapportant à la procédure de passation litigieuse soit suspendue, sont, dès lors, irrecevables ;
- que la seule production, par la société TUC RAIL, de toutes les pièces exigées par l'avis d'appel public à la concurrence, ne présume en rien de la sélection de sa candidature au vu des critères fixés par cet avis ;
- que l'appréciation des critères de sélection des candidatures s'est faite au vu des renseignements exigés par l'avis d'appel public à concurrence, lequel énonçait clairement les critères de sélection en fonction de leur importance et listait les documents demandés pour leur appréciation ;
- qu'en dehors de l'hypothèse où la personne publique souhaite fixer des seuils de capacité minimale et doit ainsi les porter à la connaissance des candidats, aucun texte ni aucune jurisprudence n'impose de fixer de tels seuils ;
- que RFF n'a pas entendu limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre et que tous les candidats ayant présenté des capacités suffisantes au vu des critères de sélection des candidatures ont été admis à présenter une offre ;
- qu'il ressort très clairement des pièces produites, et notamment du rapport d'analyse des candidatures, que la candidature de la société TUC RAIL n'a pas été rejetée en raison de son insuffisance de références, même si celle-ci a pu être relevée par les services chargés de l'examen des candidatures, mais en raison du manque d'expérience et d'expertise de l'équipe présentée par le candidat dans le domaine du marché ;
- que l'entité adjudicatrice n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que la société TUC RAIL ne présentait pas une candidature suffisante au regard du critère de la capacité technique à exécuter les prestations objet du marché, à savoir une étude exploratoire électrique à dire d'expert, laquelle était appréciée au regard des références mais aussi des qualifications des candidats : que la société TUC RAIL et la société INEO ne font état que de compétences de réalisation de

projet, et non de compétences en matière d'étude comparative entre différents basculements envisageables entre et vers des tensions électriques variées ; qu'aucun des CV des membres du groupement ne concerne la participation des experts à des projets impliquant du 1500 V CC et qu'une grande partie des expériences sont relatives à des opérations qui se sont déroulées sur le réseau ferré belge, dont les modalités d'électrification sont différentes du réseau français, le réseau étant alimenté par un voltage de 3KV, qui n'est pas comparable au voltage français de 1,5KV ;

Vu le mémoire, présenté le 8 octobre 2010 pour la société TUC RAIL, qui soutient :

- qu'elle n'a pas reçu communication du rapport d'analyse des cinq candidatures retenues, lequel masque les données nominatives des candidats, contrairement à ce qui était prévu à l'audience ;
- que l'imprécision du rapport d'analyse des candidatures présume d'une absence de précision de l'appréciation des cinq candidatures ;
- que l'imprécision du rapport d'analyse en ce qui concerne la candidature du groupement TUC RAIL/INEO ne permet pas de contrôler le motif d'éviction du groupement ;
- que le motif d'éviction de la candidature du groupement, initialement invoqué par RFF et tel qu'en attestent la lettre de rejet du 18 mai 2010 et le rapport d'analyse des candidatures, résultant du « manque d'expérience et d'expertise de l'équipe en études d'électrification en 1500 V CC et 25 KV AC malgré le renfort d'INEO », a été modifié, au cours de l'audience, en « manque d'expérience et d'expertise de l'équipe en étude de basculement du 1,5 KV au 25 KV » et démontre ainsi l'absence de fondement de la lettre de rejet du 18 mai 2010 ;
- que le motif d'éviction de la candidature est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il ressort des pièces de la candidature du groupement que l'équipe pressentie a participé à l'élaboration d'études générales de faisabilité de projets, et notamment de basculement de lignes électriques ferroviaires vers une tension supérieure, lesquelles sont similaires à celles de l'objet du marché ;
- qu'en l'espèce, les conditions de participation à la procédure n'ont pas permis, nonobstant les allégations contraire de RFF, une information suffisante des candidats ;
- qu'elle demande la suspension de la décision d'éviction de la candidature du groupement, l'injonction à RFF de se conformer à ses obligations et de reprendre la procédure au niveau de l'examen des candidatures et maintient ses conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré présentée le 11 octobre 2010 pour la société TUC RAIL qui précise dans ses dernières observations :

- que le rapport d'analyse des candidatures produit par RFF confirme l'opacité avec laquelle ont été sélectionnées les candidatures ;

- que le motif d'éviction de la candidature du groupement TUC RAIL/INEO n'est pas dénué d'ambiguïté : que RFF qui, au cours de l'instance, a confirmé que le groupement en son entier présentait des références suffisantes pour exécuter le marché, invoque au point 3.2.4.5. de son rapport, le « manque d'expérience et d'expertise de l'équipe pressentie en études d'électrification en 1500 V CC et 25 KV AC malgré le renfort d'INEO » et, à l'article 4 de ce même rapport, propose de ne pas retenir la candidature de TUC RAIL/INEO SCLE qui ne « dispose pas de références suffisantes » ;
- que les analyses de RFF sur les qualifications des équipes pressenties sont très succinctes et ne permettent pas de s'assurer que l'équipe pressentie des cinq candidatures retenues présentait une expérience et une expertise en 1500 V CC et en 25 KV AC supérieure à celle du groupement TUC RAIL/INEO : qu'aucun des cinq candidats retenus ne présente de références en basculement de 1,5 KV vers des tensions supérieures, certains candidats retenus présentant par ailleurs des références en matière d'électrification de tramways et de métros, alors que le marché concernait spécifiquement les lignes de chemin de fer ;
- qu'il y a eu rupture d'égalité entre les candidats, RFF ayant pris en considération le fait que l'équipe de certains des candidats était des « anciens de RFF », ce qui constitue une préférence locale, censurée par la jurisprudence ;
- que le rapport manque de transparence : que l'appréciation par RFF de la capacité pressentie du groupement pour exécuter le marché, est entachée d'erreur manifeste, RFF ayant de surcroît commis une erreur dans l'appréciation du chiffre d'affaires de TUC RAIL, les 6% de celui-ci concernant non « les prestations d'ingénierie ferroviaire » mais les « prestations d'ingénierie ferroviaire d'électrification » ;

Vu la note en délibéré présentée le 11 octobre 2010 pour RFF qui précise :

- que si l'appréciation professionnelle et financière des candidats a pour objet d'évaluer s'il est utile ou non de solliciter de leur part la remise d'une offre afin que l'entité adjudicatrice n'ait à comparer que des offres que les candidats sont concrètement capables d'exécuter, en l'espèce, les critères de sélection des candidatures, comme la liste des documents sollicités pour leur appréciation, étaient clairement indiqués dans l'avis d'appel public à concurrence ;
- que le motif d'éviction de la société TUC RAIL qui n'a jamais été modifié, réside dans le défaut d'expertise et d'expérience des membres de l'équipe pressentie dans le domaine objet du marché, lequel concernait une étude exploratoire sur la faisabilité et la programmation de différentes hypothèses de basculements électriques : qu'à cet égard, la seule formulation malheureuse de la synthèse du rapport d'analyse des candidatures ne change rien à la réalité du motif d'éviction de la société requérante qui réside, comme le souligne en caractère gras le passage du rapport consacré à la société TUC RAIL, en un défaut d'expérience et d'expertise des intervenants prévus, dans la partie réservée à l'appréciation des qualifications du candidat et non pas dans celle consacrée à l'appréciation des références, motif au demeurant communiqué à la société TUC RAIL dans le courrier lui notifiant le rejet de sa candidature ;

- que le marché litigieux n'a pas pour objet la réalisation concrète d'un type de basculement électrique, expérience dont peut se prévaloir la société TUC RAIL, mais l'étude et la programmation de diverses hypothèses de basculements électriques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-5 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les entités adjudicatrices de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-6 : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin. Il peut lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat. Il peut, en outre, prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis. Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Si, à la liquidation de l'astreinte provisoire, le manquement constaté n'a pas été corrigé, le juge peut prononcer une astreinte définitive. Dans ce cas, il statue en la forme des référés, appel pouvant être fait comme en matière de référé. L'astreinte, qu'elle soit provisoire ou définitive, est indépendante des dommages et intérêts. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-7 : « Le juge peut toutefois, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L. 551-6 lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-8 : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-9 : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification à l'entité adjudicatrice de la décision juridictionnelle. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'État dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.551-5 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue statue dans un délai de vingt jours sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles L. 551-1 et L. 551-5. Le juge ne peut statuer avant le seizième jour à compter de la date d'envoi de la décision d'attribution du contrat aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre. Ce délai est ramené au onzième jour lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice justifie que la décision d'attribution du contrat a été communiquée par voie électronique à l'ensemble des opérateurs économiques intéressés. Dans le cas des demandes présentées avant la conclusion de contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-15, le juge ne peut statuer avant le onzième jour à compter de la publication de l'intention de conclure le contrat. » ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-5 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'entité adjudicatrice ; que, dans le cadre de ce contrôle de pleine juridiction, le juge vérifie en particulier les motifs de l'exclusion d'un candidat de la procédure d'attribution d'un marché public et recherche si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur

portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent. sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que, par un avis de marché publié le 16 avril 2010 au Journal officiel de l'Union européenne, la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau ferré de France a lancé une consultation en vue de passer, au terme d'une procédure négociée, un marché de service ayant pour objet une « étude exploratoire électrique sur la ligne de la Bresse entre Dijon, Bourg-en-Bresse et Ambérieu » ; que la date limite de réception des candidatures était prévue pour le 15 mai 2010 à 12 h ; que la société TUC RAIL a décidé de participer à la procédure pour l'attribution du marché en groupement avec la société INEO S.C.I.E FERROVIAIRE et a déposé la candidature du groupement ; que, par courrier en date du 18 mai 2010, la Direction régionale Bourgogne Franche-Comté de RFF a informé la société requérante qu'elle n'avait pas retenu sa candidature ; que, par courrier du 11 juin 2010, la société TUC RAIL a demandé à la Direction régionale de RFF de procéder au réexamen de sa candidature et sollicité des explications supplémentaires de la part de l'entité adjudicatrice ; que son courrier est demeuré sans réponse ; que, par la présente requête, et dans le dernier état de ses conclusions, la société TUC RAIL demande la suspension de la décision d'éviction de la candidature du groupement, l'injonction à RFF de se conformer à ses obligations et par voie de conséquence de reprendre la procédure au niveau de l'examen des candidatures ;

Sur la fin de non recevoir opposée par Réseau ferré de France :

Considérant que, dans son dernier mémoire, la société TUC RAIL a abandonné ses conclusions aux fins d'annulation et se borne à demander, comme il a été dit ci-dessus, la suspension de la décision d'éviction de sa candidature et qu'il soit enjoint à RFF de se conformer à ses obligations et de réexaminer les candidatures ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par RFF et tirée de ce que la requête de TUC RAIL, tendant à l'annulation des actes de la procédure de passation du marché, serait irrecevable comme étant non-conforme aux dispositions précitées des articles R.551-5 et suivants du code de justice administrative, doit être écartée ;

Sur la régularité de la décision de rejet de la candidature du groupement TUC RAIL-INEO, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée : « Les marchés et les accords-cadres soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (...) » ; qu'aux termes de l'article 18 du décret du 20 octobre 2005 susvisé relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance du 6 juin 2005, applicable à la passation du marché litigieux : « I- L'entité adjudicatrice peut demander aux candidats de fournir des renseignements permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. (...) Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et du fait qu'il en disposera pour l'exécution du marché. » ; et qu'aux termes de l'article 28 du même décret : « (...) II.-L'entité adjudicatrice sélectionne les candidats

au vu des renseignements fournis en application de l'article 18 et des critères qu'elle a fixés dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation. L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'entité adjudicatrice d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du III 2) de l'avis de marché précité, les conditions de participation des candidats étaient : 1) la situation personnelle des opérateurs économiques, 2) la capacité économique et financière, 3) la capacité technique ; que ce dernier paragraphe prévoyait : « Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies. 4. Une note décrivant les références récentes en matière de prestations similaires en nature et en importance à ceux envisagés ; le mandataire indiquera les cas où il a assumé cette responsabilité pour des prestations équivalentes. 5. Les qualifications du candidat : Déclaration indiquant l'effectif du candidat et la liste de matériel qu'envisage de mettre en œuvre l'entreprise au cas où elle serait déclarée attributaire. Photocopie des certificats de qualification possédés, le cas échéant, la mention des qualifications SNCF (01015), certification OPQIBI (Organisme professionnel de qualification de l'ingénierie infrastructure, bâtiment, industrie) ou équivalent. L'indication des titres d'études et professionnels de l'encadrement technique de l'entreprise. Le candidat précise s'il a engagé des démarches d'évaluation ou de certifications entreprises (ISO 9001). En cas de candidature en groupement l'ensemble des pièces des paragraphes 2 à 5 doit être fourni par chacun de ses membres. » ; et qu'aux termes du VI. 3 intitulé « Autres informations du même document » : « (...) « Les critères d'examen des candidatures sont, dans l'ordre décroissant d'importance : « -Appréciation des capacités techniques (qualifications, références), -Appréciation des capacités financières, -Appréciation des moyens humains et techniques, au regard des prestations à remplir dans le délai prescrit et en tenant compte des enjeux du projet et du site. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le marché litigieux a pour objet « de déterminer, à dire d'expert, dans quelle mesure il est envisageable de basculer la ligne de la Bresse du 1500 V CC au 2x 1500 CC, au 25 KV AC voire 2x 25 KV AC à une échéance lointaine (avantages, coût, phasage) » et de donner « un éclairage sur les avantages et inconvénients de chaque solution, les phasages à réaliser et les coûts de mise en œuvre. » ; que RFF a indiqué à la société requérante que la candidature du groupement TUC RAIL-INEO a été écartée au motif du « manque d'expérience et d'expertise de l'équipe pressentie TUC RAIL en études d'électrification en 1500 V CC et 25 KV malgré le renfort d'INEO. » ; qu'il ressort de l'examen du rapport d'analyse des candidatures que le maître d'ouvrage s'est fondé également sur l'absence de références pour le 1500 V CC de TUC RAIL, les références d'études de phasages progressifs en 25KV AC ou de création d'une nouvelle ligne en 25KV en Belgique s'étant effectuées à partir de la référence électrique de 3KV CC, pour conclure, lors de la synthèse, que la candidature TUC RAIL-INEO SCLE ne disposait pas de références suffisantes ;

Considérant, en premier lieu, qu'en se fondant sur la circonstance que la société TUC RAIL, société belge, ne disposait pas de référence d'électrification en 1500 VCC, sans relever au demeurant que la société INEO avait fourni une telle référence, et sur le manque d'expérience et d'expertise de l'équipe TUC RAIL en études d'électrification en 1500 V CC et 25 KV, sans rechercher si les références produites ne constituaient pas des prestations équivalentes en nature et en importance, et en n'examinant pas si les capacités professionnelles et techniques du groupement dans son ensemble ne lui conféraient pas une qualification suffisante au regard de l'objet du marché et de la nature des prestations à réaliser, le maître d'ouvrage a méconnu les dispositions de l'article 28 du décret du 20 octobre 2005 précité ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment tant de la note décrivant les références du groupement que des curriculum vitae de l'équipe pressentie pour effectuer la prestation, que d'une part, la société TUC RAIL, société d'ingénierie ferroviaire, qui a conçu toutes les lignes à grande vitesse en Belgique, est spécialisée dans les études d'électrification à 25KVAC ainsi que dans les projets de basculement de lignes électriques vers des tensions supérieures sur différents réseaux ferroviaires, et que d'autre part, le groupement a prévu pour l'exécution du marché une équipe de neuf spécialistes confirmés en études et projets d'électrification, dont en 1500VCC et 25KVAC, dirigés par un expert international ; que, par suite, en estimant que le groupement TUC RAIL-INEO ne justifiait pas d'une capacité technique suffisante pour réaliser les prestations du marché, RFF s'est livrée à une appréciation erronée de la candidature du groupement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société TUC RAIL est fondée, dans ces conditions, à soutenir que la décision en date du 18 mai 2010 par laquelle sa candidature a été écartée par RFF n'a pas respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 551-5 du code de justice administrative et a méconnu les principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats fixés à l'article 6 précité de l'ordonnance du 6 juin 2005 ; qu'il résulte en outre de l'instruction que ces manquements, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, ont lésé la société TUC RAIL ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant, par suite, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 551-6 du code de justice administrative et d'enjoindre à la Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté de Réseau ferré de France, si elle entend poursuivre la procédure de passation du marché, de suspendre l'exécution de la décision écartant la candidature du groupement TUC RAIL-INEO, de soumettre à nouveau la candidature du groupement au maître d'ouvrage pour qu'il soit procédé à son réexamen au regard des motifs de la présente ordonnance, et de prendre toute disposition garantissant que la procédure se déroule dans des conditions qui assurent une mise en concurrence effective et une égalité de traitement entre les candidats ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société TUC RAIL, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que réclame RFF au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de RFF une somme de 2000 euros au titre des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à la Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté de Réseau ferré de France, si elle entend poursuivre la procédure de passation du marché, de suspendre l'exécution de la décision écartant la candidature du groupement TUC RAIL-INEO et de soumettre à nouveau la candidature du groupement au maître d'ouvrage pour qu'il soit procédé à son réexamen.

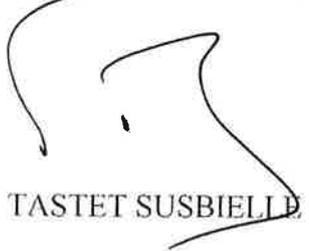
Article 2 : Réseau ferré de France versera à la société TUC RAIL, une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société TUC RAIL et à Réseau ferré de France.

Copie en sera adressée au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 13 octobre 2010.

Le juge des référés,



F. TASTET SUSBIELLE

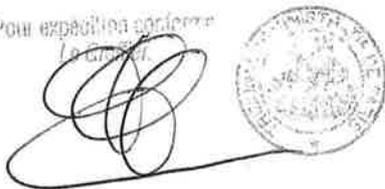
Le greffier,



L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,



Lydia Thomas